



Bruxelles, le 5 décembre 2025  
(OR. en)

16234/25  
ADD 2

**LIMITE**

EF 395  
ECOFIN 1661  
AG 191  
BETREG 48  
IA 216  
ANTICI 204  
*ECB*  
*EIB*

**NOTE**

---

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Conséquences économiques de la législation de l'UE - Annexe B: Méthode

---

Les délégations trouveront en annexe le document mentionné en objet.

La présente note clarifie la méthode appliquée à la collecte des données utilisées pour établir le tableau récapitulatif (annexe A). L'approche méthodologique est résumée dans le tableau 1, qui précise: 1) les actes juridiques inclus; 2) quand des actes sont jugés pertinents; 3) les conséquences économiques incluses; 4) les types de conséquences économiques; 5) la légende utilisée à l'annexe A pour classer les propositions en fonction de si l'analyse d'impact qui les accompagne est complète, partielle ou absente.

Dans l'ensemble, il convient de souligner que toutes les données sur les coûts administratifs et d'ajustement, ainsi que les avantages directs et (le cas échéant) les économies de coûts, figurant dans le tableau proviennent des analyses d'impact de la Commission accompagnant les propositions législatives. Le tableau indique également la mesure dans laquelle l'analyse d'impact a été réalisée<sup>1</sup>.

Les chiffres manquants dans le tableau s'expliquent soit par des analyses d'impact incomplètes qui n'énumèrent pas tous les coûts et avantages pertinents, soit par le fait qu'aucune analyse d'impact n'a été réalisée par la Commission. En outre, les estimations quantifiées ne sont pas toujours fournies, sont parfois incomplètes ou sont absentes dans de nombreux cas. En l'absence d'analyse d'impact, le tableau ne fait pas figurer de chiffres provenant de documents de travail des services de la Commission ou d'autres documents internes similaires, étant donné qu'ils n'ont pas été officiellement validés par le comité d'examen de la réglementation.

Pour des raisons de transparence, le tableau suit une approche s'appuyant sur les avantages et les coûts bruts. Tous les coûts quantitatifs ainsi que les avantages qualitatifs et quantitatifs ou les économies de coûts figurant dans les analyses d'impact de la Commission sont inclus dans le tableau. Il n'est pas possible de présenter un chiffre net unique sur la base des analyses d'impact actuelles, étant donné que les avantages sont souvent de nature qualitative ou quantifiés d'une manière qui rend difficiles les calculs nets sans choix discrets pouvant être contestés. Toutes les estimations quantifiées des économies de coûts figurant dans les analyses d'impact de la Commission sont incluses dans le tableau (dans la colonne "avantages"). Si aucune estimation des économies de coûts n'est disponible pour un dossier spécifique dans le tableau, c'est qu'il n'y en a pas dans l'analyse d'impact de la Commission.

Il convient de souligner que lorsque les coûts récurrents sont agrégés sur un certain nombre d'années dans les analyses d'impact de la Commission, ces coûts ont été répartis dans le tableau entre les années concernées au moyen d'une simple moyenne, car le terme "récurrent" fait normalement référence à une fréquence annuelle dans les analyses d'impact de la Commission. Toutefois, cet ajustement ne tient pas compte du fait que le terme "récurrent" peut se référer à un autre intervalle défini, en fonction de l'analyse d'impact spécifique. L'approche simple est privilégiée par rapport à une approche au cas par cas plus spécifique afin d'accroître la transparence.

---

<sup>1</sup> En règle générale, la Commission effectue des analyses d'impact pour les propositions qui sont susceptibles d'avoir des incidences économiques, environnementales ou sociales importantes. Il existe toutefois des exceptions, principalement pour des raisons d'urgence. Dans ces cas, les services de la Commission élaborent plutôt un document de travail.

La présidence danoise s'est abstenue de procéder à d'autres ajustements des chiffres tirés de l'analyse d'impact de la Commission pour des raisons de transparence, même si cela pourrait en accroître la précision. Par exemple, toutes les données chiffrées du tableau sont indiquées en prix courants tels qu'ils figurent dans les analyses d'impact, et non en prix constants qui tiennent compte de l'inflation, car cela nécessiterait un ajustement des chiffres sur la base d'une série d'hypothèses qui pourraient être contestées et remises en question. En outre, les "coûts ponctuels" figurant dans les analyses d'impact de la Commission ne sont ni annualisés ni actualisés dans le tableau, là encore parce que cela nécessiterait un ajustement des chiffres sur la base d'hypothèses contestables, ce qui réduirait la transparence. Il convient de souligner que ces deux choix méthodologiques entraîneront une sous-estimation des coûts.

Enfin, il convient de noter que les chiffres figurant dans le tableau récapitulatif présentent des limites. Les analyses d'impact de la Commission reposent, chacune, sur des hypothèses différentes, incluant des scénarios de référence, des méthodes, des données et des mesures du niveau de bien-être. Les chiffres individuels peuvent donc ne pas être directement comparables et, dans certains cas, la quantification de différents effets peut être imprécise, incertaine ou incomplète. En outre, la valeur de certaines catégories d'avantages peut être importante, mais la quantification n'est pas possible, elle n'est donc pas reportée dans le tableau. En outre, il peut y avoir des effets d'interaction entre différents actes législatifs. Il convient également de noter qu'une mise en œuvre au niveau national ("surréglementation") pourrait engendrer des coûts plus élevés et contribuer à la fragmentation. Malgré ces limites, et bien que ces chiffres ne puissent être considérés indépendamment des avantages que les propositions concernées apporteraient, ils fournissent un aperçu sommaire des implications financières que pourrait avoir le flux de la réglementation de l'UE actuellement en cours d'élaboration.

Tableau 1 Approche méthodologique utilisée à l'annexe A

Objet	Portée des travaux sur les données	Points d'attention
1. Actes juridiques applicables	Règlements et directives.	Toutes les propositions en cours de négociation au sein du Conseil ou pour lesquelles le Conseil a adopté un mandat et qui ont été adoptées par le Coreper en vue des trilogues. Comprend tous les dossiers en cours jusqu'au 8/10 2025 (note: la directive sur la surveillance des sols approuvée par le PE le 23/10 est supprimée).
	Ne couvre pas les décisions, les recommandations, les avis, les actes délégués ou les actes d'exécution.	Les actes délégués ou les actes d'exécution sont exclus car ils sont rarement accompagnés d'analyses d'impact (AI). Selon le rapport annuel d'AI du Conseil pour 2023, 0,5 % des actes délégués ont fait l'objet d'une telle évaluation. Dans certains cas, les actes délégués peuvent être source d'importants coûts/de charges supplémentaires.
2. Pertinence	a) Actes juridiques en cours de négociation au sein du Conseil.	Les propositions ne peuvent pas être adoptées en cas de soutien insuffisant, même si la Commission ne retire pas la proposition.
	b) Actes juridiques pour lesquels le Conseil a adopté un mandat.	
3. Conséquences économiques incluses	a) Coûts administratifs et d'ajustement directs, tant récurrents que ponctuels, avantages directs et (le cas échéant) économies de coûts directs.	Issus des AI de la Commission avec des ajustements minimes des données. Il est difficile de traduire les avantages, les économies et les coûts en un chiffre net correspondant aux conséquences économiques, car il n'est souvent pas précisé si les avantages, les économies et les coûts sont récurrents ou ponctuels, ou s'ils affectent les entreprises ou les pouvoirs publics.
	b) Estimations issues des AI, généralement préparées lors de la présentation des propositions. Les AI sont parfois mises à jour ultérieurement à la lumière des modifications, mais cela est rare.	Les chiffres réels peuvent être différents de ceux indiqués dans la proposition initiale. Si une nouvelle méthode permettant de tenir compte des modifications substantielles est mise au point et utilisée, les données pourront être ajustées en conséquence.
	c) Sur la base de l'option privilégiée (ou de la seule option) présentée dans les AI.	Le Parlement européen et le Conseil peuvent avoir négocié en vue de choisir l'une des deux solutions ou de retenir une solution totalement différente.
	d) Les données n'incluent que les avantages, les économies et les coûts directs, et non les chiffres indirects. Si les estimations comprennent un éventail, celui-ci est indiqué dans les données (voir annexe A).	
4. Types de coûts	a) Pour les budgets nationaux, les coûts bruts totaux sont utilisés, c'est-à-dire les coûts pour l'ensemble des 27 États membres.	Les États membres seront affectés différemment en fonction de facteurs tels que la taille ou les politiques existantes.
	b) Les coûts sont agrégés pour tous les États membres de l'UE. S'il n'est pas précisé que les coûts pour les "prestataires de services" concernent les pouvoirs publics, ils sont comptabilisés comme des coûts pour les entreprises.	
5. Légende pour l'annexe A	0 = analyse réalisée, la proposition ne devrait pas avoir de conséquences économiques.	
	>0 = analyse réalisée, la proposition devrait avoir des coûts qui ne sont pas quantifiés.	
	"-" = pas d'analyse	
Observation générale	Les coûts couvrent une mise en œuvre minimale. Pour les directives, les États membres peuvent aller trop loin dans la mise en œuvre.	